

- LES PROVISIONS REGLEMENTEES

I - Définition :

Ces provisions ne correspondent pas à l'objet normal des provisions, elles sont comptabilisées comme telles en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Elles sont inscrites dans la rubrique « capitaux propres assimilés » car constituent plutôt l'équivalent de réserves non libérées d'impôts.

II - Comptes :

Comptes 135 : (Voir schéma précédent)

1351 PP amortissements dérogatoires (cf. chapitre 1^{er} amortissement dégressif et accéléré)

1352 PP plus values en instance d'imposition

1354 Provisions pour investissements

1355 PP reconstitution de gisements

1356 PP acquisition et construction de logements

1358 Autres provisions réglementées

III - Comptabilisation :

La constitution ou l'augmentation se par :

Débit : 6594 DNC aux provisions réglementées

Crédit : Compte de provision concerné

La réduction ainsi que l'annulation de la provision se par :

Débit : Compte de provision concerné

Crédit : 7594 Reprises non courantes sur provisions réglementées